

3.8

Autres décisions

---

---

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

Le 24 mars 2025

#### DÉCISION N° 2025-SMVD-1019959

No de client : 3003242599

No de référence : 2434229796

**Objet : La Fondation communautaire juive de Montréal**

#### Demande de dispense

Vu la demande déposée par la Fondation communautaire juive de Montréal (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à être dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (la « dispense demandée »);

Vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r.10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le terme défini suivant :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de sa demande :

1. Le demandeur est régi par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch.23 (la « LCOBNL »);
2. Le demandeur a son siège social à Montréal, au Québec;

3. Le demandeur est un organisme de bienfaisance enregistré depuis sa constitution le 30 mars 1971 sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32 et a été continué sous le régime de la LCOBNL le 6 novembre 2012;
4. Le demandeur a été créé par un groupe de leaders montréalais afin de promouvoir la philanthropie, créer des fonds de dotations pour les programmes sociaux aux moins nantis et de doter la communauté juive de Montréal d'un fonds de prévoyance en cas d'urgence. À ce titre un fonds de dotation a été créé et ses revenus servent à financer des programmes novateurs et ponctuels. Aujourd'hui, le demandeur est un centre d'excellence reconnu pour sa pratique de la philanthropie judicieuse et sa gestion de dons planifiés. Au fil du temps, le demandeur est devenu un guichet unique accueillant des milliers de familles qui trouvent avantageux de centraliser leurs dons et de bénéficier de conseils d'experts sur les méthodes les plus fiscalement avantageuses en lien avec le domaine de la philanthropie;
5. Le demandeur projette de mettre sur pied un programme (le « programme ») par l'entremise duquel il se verra confier par certaines personnes morales, qui sont des organismes de charité, (chacune une « personne morale apporteuse » et collectivement, les « personnes morales apporteuses ») la gestion de fonds de dotations composés d'actifs provenant de dons, des legs et autres contributions financières provenant de tierce partie (les « fonds »);
6. Dans le cadre de ce programme, les personnes morales apporteuses ayant confié les fonds au demandeur en conserveront la propriété. Le demandeur investira ces fonds au nom des personnes morales apporteuses et d'une manière identique à ce qu'il fait pour son propre fonds de dotation. Actuellement, les options d'investissement du fonds de dotation du demandeur comprennent, sans s'y limiter, des investissements dans des fonds à revenu fixe (*fixed income fund*), des fonds d'investissement communs (*pooled investment fund*) investis dans des actifs illiquides et d'autres investis dans des actifs liquides (collectivement, les « options » et chacune, une « option »);
7. Les personnes morales apporteuses reconnaîtront contractuellement au demandeur qu'elles ont le loisir de choisir l'option d'investissement qu'elles désirent parmi les options et dont elles sont informées des détails de chacune des options. Par contrat, également, les personnes morales apporteuses reconnaîtront avoir donné des instructions spécifiques au demandeur quant à l'option choisie, et reconnaissent que le demandeur ne leur donne pas de conseils d'investissement;
8. Dans le cadre du programme, le demandeur prévoit prélever sur une base trimestrielle des frais d'administration calculés sur une base annuelle de 0,3 % du solde des fonds qu'il administre;

9. Dans le cadre du programme, le demandeur, par le biais de son conseil d'administration, aura la responsabilité de gérer les fonds afin que les revenus de ceux-ci servent à subvenir aux besoins de ces personnes morales apporteurs afin que celles-ci puissent continuer leurs activités de bienfaisance;
10. À cette fin, le demandeur aura la mission de placer ces fonds auprès d'institutions financières, de conseillers inscrits en valeurs mobilières (les « conseillers inscrits ») qui s'occuperont de faire la sélection des placements et voir à la gestion de ceux-ci;
11. Le demandeur ne fera pas lui-même de placements, mais aura la responsabilité de la sélection des conseillers inscrits et supervisera leur performance;
12. Le demandeur rendra compte à ces personnes morales apporteurs de sa gestion des fonds qu'elle a reçus mission de placer. De plus, les conseillers inscrits enverront aussi directement aux personnes morales apporteurs le rapport consolidé sur le rendement des sommes investies par le demandeur;
13. Le demandeur n'émettra aucune valeur mobilière en contrepartie des fonds reçus;
14. Le demandeur s'engage à déposer les fonds de ces personnes morales apporteurs, qu'il garde temporairement avant de les transférer chaque 1<sup>er</sup> du mois au dépositaire des conseillers inscrits, dans un compte distinct en fiducie au bénéfice de chacune des personnes morales apporteurs dans une institution financière canadienne;
15. Les fonds des personnes morales apporteurs seront aussi ségrégués au niveau des livres comptables du demandeur et demeureront la propriété de ces personnes morales apporteurs. Cependant, au niveau du conseiller inscrit, les fonds ne seront pas ségrégués, mais placés avec tous les autres fonds gérés par les conseillers inscrits auprès d'un dépositaire qualifié pour le compte du demandeur;
16. Le demandeur fournit en langage clair et par écrit aux personnes morales apporteurs les renseignements suivants : i) la nature, l'étendue et la portée de son rôle et de ses fonctions ainsi que ses obligations et ses responsabilités à ce titre dans le cadre du programme; et ii) les limites de son rôle et de ses fonctions dans le cadre du programme, dont les limites relatives à ses obligations et ses responsabilités.

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation de la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur fournira aux personnes morales apporteurs uniquement des services de gestion de leurs fonds de dotation dans le cadre du programme décrit aux paragraphes 5 et suivants des déclarations;
- b) Dans le cadre du programme, le demandeur s'assurera en tout temps que :
  - i) la gestion des fonds soit confiée par le demandeur uniquement à des conseillers inscrits en valeurs mobilières;
  - ii) les fonds soient gérés par les conseillers inscrits conformément aux politiques de placement adoptées par le comité d'investissement du demandeur;
  - iii) les conseillers inscrits soient sélectionnés par le conseil d'administration du demandeur avec prudence, diligence, loyauté, honnêteté et dans le meilleur intérêt des personnes morales apporteurs;
  - iv) son conseil d'administration soit composé d'au moins deux membres qui détiennent une expérience dans le domaine de la finance ou des valeurs mobilières;
  - v) aucun placement ne soit effectué par le demandeur;
  - vi) seuls les courtiers des conseillers inscrits retenus effectueront les placements dans les comptes détenus au nom des personnes morales apporteurs;
  - vii) les fonds des personnes morales apporteurs soient, avant leur transfert au dépositaire des conseillers inscrits retenu, séparés des avoirs du demandeur et soient détenus en tout temps auprès d'une institution financière canadienne dans un compte en fiducie dont les seuls bénéficiaires seront les personnes morales apporteurs;
- c) Avant de recevoir les fonds des personnes morales apporteurs dans le cadre du programme, le demandeur divulguera clairement dans un document écrit aux personnes morales apporteurs ce qui suit :
  - i) le demandeur n'est inscrit ni comme conseiller ni comme courtier ni en aucune autre qualité en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de toute autre juridiction au Canada et n'est donc assujéti à aucune obligation découlant de ces législations;
  - ii) le demandeur ne donnera pas de conseils en matière d'investissement aux personnes morales apporteurs;

- iii) les personnes morales apporteuses ne bénéficieront d'aucune protection que pourrait leur offrir le demandeur si ce dernier était inscrit en tant que conseiller ou courtier ou encore en toute autre qualité en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec ou de toute autre juridiction au Canada;
- iv) le demandeur respectera en tout temps son obligation relative à l'énoncé au paragraphe 16 des déclarations;
- d) Le demandeur n'émettra pas de parts ou autres valeurs mobilières en contrepartie des actifs qui lui seront confiés;
- e) Le demandeur détient une couverture d'assurance conforme aux obligations prévues à l'article 12.4 du Règlement 31-103 et de la réglementation en valeurs mobilières;
- f) Toute manipulation des sommes monétaires détenues doit être autorisée par le conseil d'administration du demandeur;
- g) Le demandeur produira des états financiers annuels dressés selon les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif de la partie III du Manuel de CPA Canada, audités conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada;
- h) Le demandeur, lors de la formation d'un fonds dans le cadre du programme, mettra en place une convention de dotation dans laquelle la personne morale apporteuse transférant des fonds au demandeur s'engage à ce que les fonds ainsi apportés soient soumis aux obligations découlant de la responsabilité juridique de la personne morale apporteuse;
- i) Le demandeur informera immédiatement l'Autorité si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus énumérées n'est plus vraie ou exacte;
- j) Le demandeur fournira, en temps opportun à l'Autorité, tout rapport, document ou information qui pourrait être demandé par l'Autorité ou son personnel pour s'assurer du respect des présentes par le demandeur.

La présente décision cessera de produire ses effets au cinquième anniversaire de la date de la présente décision.

Fait le 24 mars 2025.

Hugo Lacroix

Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.